aucd.es du 1.er Prairial an 3.e

CONVENTION NATIONALE.

EXTRAIT DU REGISTRE

DES ARRÊTÉS DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Qui rapporte deux arrêtés des 2 Thermidor et 17 Fructidor de l'an 2.e, concernant les Baux à Cheptel.

Du 16 Pluviôse, l'an troisième de la République française, une et indivisible.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC considérant que l'arrêté du 2 thermidor dernier, concernant les baux à chèptel, est devenu le sujet d'une foule de réclamations et une source intarissable de difficultés ;

Que l'interprétation qu'il a cru devoir en faire par l'arrêté qu'il a pris le 17 fructidor suivant, n'a pas fait cesser le mal qui devait en résulter ;

Que d'ailleurs, par son arrêté du 17 fructidor, il n'a pas pu corriger le vice radical de celui du 2 thermidor, consistant en ce que, par ce dernier arrêté, l'ancien comité de salut public avait excédé ses pouvoirs, en faisant une loi qui ne pouvait émaner que de la Convention nationale,

ARRÊTE:

ART. I.er L'arrêté du 2 thermidor de l'an 2.e, concernant les baux à cheptel, et celui pris en conséquence le 17 fructidor suivant, sont rapportés et comme non avenus.

629

II. Les comités de législation et d'agriculture sont invités à présenter sans délai à la Convention nationale un projet de loi sur les difficultés qu'occasionnent actuellement les baux à cheptel.

III. Le présent arrêté sera inséré au bulletin des lois et de correspondance.

Les membres du comité de salut public :

Signé MERLIN (de Douai), CAMBACÉRÈS, CARNOT, DUBOIS-CRANCÉ, A. DUMONT, J. P. CHAZAL et PELET.

Pour copie conforme :

Les membres de l'Agence de l'envoi des Lois,

Chaube

Dumont

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DES LOIS.

